

N° 5954⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relatif aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.5.2009)

Par sa lettre du 6 novembre 2008, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis tend à abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le défunt („*de cujus*“) avait ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif est de rendre la législation nationale sur le droit de succession conforme aux principes communautaires de liberté d'établissement, de libre circulation des personnes et de libre circulation des capitaux.

La Chambre des Métiers constate que dans l'état actuel de la législation, une imposition différente est la règle selon que le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

Si le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de succession. Si le défunt n'avait pas son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de mutation par décès. La Chambre des Métiers retient une différence de traitement entre deux situations comparables, qui ne peut être considérée comme valablement justifiée.

En l'espèce, il s'agit plus précisément de mettre sur un pied d'égalité ces deux régimes, à savoir les ayants droit d'une personne décédée dont le dernier domicile était sur le territoire luxembourgeois et ceux d'une personne décédée dont le dernier domicile ne l'était pas.

Sans vouloir toucher aux distinctions fondamentales entre le droit de succession et le droit de mutation, le projet de loi sous avis tend à mettre sur un pied d'égalité les ayants droit en ligne directe, les époux ayant des enfants ou des descendants communs et les partenaires liés par un contrat de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Actuellement, la succession légale d'une personne dont le dernier domicile n'était pas situé sur le territoire du Grand-Duché est imposée moyennant un taux de base de 2% en ligne directe et de 5%

entre époux et entre partenaires ayant des enfants ou descendants communs. Si le dernier domicile était au Grand-Duché, il y a exemption des droits de succession.

Le projet sous avis tend à abolir cette différenciation de régime et étend donc le cercle des bénéficiaires des exemptions aux situations visées, sans distinguer selon que le „*de cujus*“ avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

Le projet sous avis vise également à étendre l'abattement de EUR 38.000.—, prévu en matière de droits de succession en faveur des époux et des partenaires aux sens de la loi du 9 juillet 2004 qui n'ont pas d'enfants ou de descendants communs, aux droits de mutation par décès, le taux d'imposition de base étant 5% dans les deux cas.

La Chambre des Métiers tient également compte du fait qu'en date du 24 février 2009, des amendements gouvernementaux ont été émis par rapport au projet sous avis. Ces amendements sont notamment motivés par des conclusions de la Commission européenne qui a retenu que la législation établissant les droits de mutation par décès d'une personne qui n'avait pas son dernier domicile au Luxembourg est incompatible avec les obligations incombant au Luxembourg en vertu des dispositions du traité de la Communauté européenne concernant la libre circulation des personnes et des capitaux.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), dans un arrêt du 11 septembre 2008, avait confirmé les conclusions de la Commission européenne. Si dans le cadre de cette affaire la Belgique a été condamnée, l'arrêt a également une incidence directe sur la législation luxembourgeoise concernant les droits de mutation par décès.

Les amendements gouvernementaux tiennent compte de ces deux événements ce que la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver.

Dans le contexte actuel d'une situation tendue sur le marché immobilier luxembourgeois, la Chambre des Métiers approuve les modifications du projet sous avis qui tendent à établir le même traitement fiscal suivant que le „*de cujus*“ avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 26 mai 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN